

ELECTIONS MSA 2025
ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE
20/06/2025
NOTE D'INFORMATION

Cette note a vocation à présenter la composition du Conseil d'administration de la MSA MPS et les modalités de dépôt des candidatures.

1. Composition du Conseil d'administration

La caisse MSA MPS s'étend sur 4 départements, le Conseil d'Administration comprend 36 membres à raison de :

- 12 membres élus par les délégués du 1^{er} collège (3 par département)
- 16 membres élus par les délégués du 2^e collège (4 par département)
- 8 membres élus par les délégués du 3^e collège (2 par département)

Quatre membres supplémentaires, un par département, sont désignés par l'UDAF de chaque département.

2. Modalités de dépôt des candidatures (article R723-87 CRPM)

Les candidatures doivent être adressées à la Présidente du Conseil d'Administration de la caisse. Elles sont directement déposées auprès de celui-ci ou auprès de toute personne ayant reçu délégation de la Présidente (service Vie mutualiste, agent d'accueil, agent de direction).

En l'absence de précision dans les textes, le dépôt des candidatures peut également s'effectuer par voie postale (**dans ce cas, seule compte la date de réception par la caisse, celle-ci étant assimilée à la date de dépôt**) ou encore par messagerie électronique.

L'envoi par messagerie électronique se fera à l'adresse suivante :
electionmsa2025.blf@mps.msa.fr

- ✓ **S'agissant des 1^{er} et 3^e collèges**, le dépôt de la candidature peut être effectué par le candidat lui-même ou bien par toute personne mandatée à cet effet et munie d'une copie de la pièce d'identité du mandant.
- ✓ **S'agissant du 2^e collègue**, chaque liste fait l'objet d'une déclaration collective déposée par le mandataire de la liste et accompagnée des déclarations individuelles et de la copie de la pièce d'identité de chaque candidat.

✓ **Pour l'ensemble des collègues :**

Pour des raisons pratiques, nous acceptons que les candidatures individuelles (qui accompagnent le cas échéant la déclaration collective) soient des copies (envoyées par mail). Information importante pour le mandataire : en cas de contestation des copies devant le tribunal judiciaire, le juge pourra demander la transmission des originaux. Pour éviter tout risque de contentieux, il est fortement recommandé au candidat qui transmet sa déclaration individuelle de candidature par e-mail d'en conserver l'original.

Chaque déclaration individuelle de candidature sera obligatoirement assortie d'une pièce d'identité du candidat.

Les candidatures adressées à la caisse par la Poste doivent également être accompagnées d'une copie de la pièce d'identité de chaque candidat.

Les déclarations de candidatures peuvent être **modifiées, complétées, retirées**, jusqu'à la date limite fixée pour leur dépôt (cf. infra pour le délai de dépôt).

Conformément à l'article R. 723-87 du Code rural et de la pêche maritime, il est donné récépissé du dépôt des candidatures.

3. Le délai de dépôt des candidatures

L'article R. 723-87 du Code rural et de la pêche maritime prévoit que les candidatures peuvent être déposées jusqu'à l'avant-veille à 16h de l'assemblée générale électorale soit le **18/06/2025 à 16h.**

Les candidatures déposées à la caisse après la date limite seront **refusées** par le Président du Conseil d'Administration.

4. Forme des candidatures

4.1. Listes de candidats présentées par les organisations syndicales de salariés agricoles reconnues représentatives sur le plan national (2ème collège)

Conformément à l'article R. 723-88 du Code rural et de la pêche maritime, les listes de candidatures à l'élection des représentants du deuxième collège au Conseil d'Administration sont présentées par les organisations syndicales de salariés agricoles reconnues représentatives sur le plan national, à savoir :

- la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) ;
- la Confédération Générale du Travail (CGT) ;
- la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération Française de l'Encadrement-Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) ;
- la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC).

En vertu de l'article R. 723-88 du code rural et de la pêche maritime, chaque liste doit impérativement comprendre un nombre de candidats **au moins égal** au nombre d'administrateurs à élire (*cf. point 21*) et **au plus égal** au double de ce nombre.

Par conséquent, pour une caisse départementale, chaque liste de candidats doit comporter de 12 à 24 noms.

Pour ce qui concerne les caisses pluri-départementales, les listes sont présentées par département. Par ailleurs, rappelons que le nombre de sièges dans une caisse pluri-départementale est réparti de façon égalitaire entre les départements (article L. 723-30 du Code rural et de la pêche maritime). Il en résulte que :

- pour une caisse comportant 2 départements, chaque liste du 2^{ème} collège de chaque département doit comporter au moins 6 candidats et au plus 12 candidats ;
- pour une caisse comportant 3 ou 4 départements, chaque liste du 2^{ème} collège de chaque département doit comporter au moins 4 candidats et au plus 8 candidats (*cf. annexe 1*).

➤ **Un même candidat ne peut figurer sur deux listes différentes :**

En effet, si une même candidature est déposée sur 2 listes différentes, l'annulation de l'une d'entre elle par le tribunal judiciaire pourrait impliquer l'annulation de toute la liste concernée (si le nombre de candidats réguliers de la liste devient inférieur au minimum prévu par les dispositions textuelles).

➤ Un candidat peut figurer sous une étiquette syndicale différente de celle sous laquelle il avait été élu délégué cantonal.

Les syndicats peuvent se grouper pour présenter une liste commune, même s'ils ne l'avaient pas fait au stade cantonal ou si le groupement était constitué différemment. Un même syndicat ne peut figurer sur deux listes différentes.

Un syndicat qui ne figurait nommément sur aucune liste pour les élections cantonales peut présenter une liste pour l'élection des administrateurs ou figurer sur une liste commune.

Bien que la déclaration de candidatures ne soit soumise à aucun formalisme strict, elle devra bien évidemment comporter **la mention de la ou des organisation(s) syndicale(s)** présentant la liste, ainsi que **l'ordre de présentation des candidats**.

Pour éviter toute difficulté, l'acte de candidature sera formalisé par une déclaration collective accompagnée de l'ensemble des déclarations individuelles portant la signature des candidats. La déclaration collective mentionnera la position des candidats sur la liste.

4.2. Candidatures dans les 1^{er} et 3^{ème} collèges

• **Comme pour l'élection des délégués cantonaux, il peut s'agir :**

- de candidatures **individuelles**,

- de candidatures **groupées**, éventuellement présentées sous un parrainage d'organisation(s) professionnelle(s) ou syndicale(s), étant rappelé que le nombre de candidats peut être inférieur ou supérieur au nombre d'administrateurs à élire et que leur ordre de présentation n'a aucun effet juridique (il ne s'agit pas d'une « liste » de candidature comme c'est le cas pour le 2^{ème} collège).

La signature de la déclaration de regroupement de candidatures par les candidats est nécessaire car, même en cas de candidatures groupées, il s'agit juridiquement de candidatures strictement individuelles.

- **Une personne morale** élue délégué cantonal du 3^{ème} collège peut présenter sa candidature.

Il est rappelé que **c'est la personne morale elle-même qui est candidate** et non pas la personne physique qu'elle désignera pour se faire représenter au Conseil d'Administration si elle est élue.

Néanmoins pour une bonne information des délégués à l'Assemblée Générale, il apparaît opportun que le nom du représentant de la personne morale soit indiqué.

En conséquence :

- il convient de vérifier que la personne physique représentant la personne morale respecte bien les conditions pour être électeur et éligible, telles qu'énoncées aux articles L.723-19 et L. 723-20 du Code rural et de la pêche maritime,
- sur le bulletin de vote **obligatoirement** établi au nom de la personne morale, il pourra figurer également le nom de la personne qui la représentera au Conseil d'Administration en cas d'élection.

- **Point concernant le mandataire d'une personne morale**

La personne physique représentant la personne morale doit respecter les conditions pour être électeur et éligible, telles qu'énoncées aux articles L.723-19 et L. 723-20 du Code rural et de la pêche maritime.

Il n'existe pas dans les dispositions textuelles applicables aux élections des membres des Conseil d'administration des caisses de MSA une interdiction stricte et expresse à ce qu'une personne élue au titre du 1^{er} collège soit également représentante d'une personne morale élue au titre du 3^{ème} collège dans la mesure où le candidat (et élu) est la personne morale elle-même et non la personne physique qui la représente.

Cependant, **il est fortement recommandé** que le représentant choisi par une personne morale ne soit pas une personne candidate au titre d'un autre collègue.

Une telle situation pourrait avoir un impact non négligeable sur la tenue des réunions du CA dans la mesure où elle impliquerait une réduction de la présence physique au sein des CA (notamment si plusieurs personnes physiques/morales sont dans cette même situation) et compromettrait toute représentation hétérogène, notamment dans les débats, les décisions, les prises de positions et orientations.

CONTACT : pour toute question, vous pouvez contacter Mme Sabine Capoul, Responsable Vie mutualiste, au 06.79.75.35.57.